

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Règlements

Les différentes filières d'assainissement autonome sont définies conformément à :

- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif
- La norme AFNOR XP DTU 64.1 P1-1 (Mars 2007)

D'après ces règlements, tout dispositif d'assainissement autonome doit être composé :

- D'un **dispositif de prétraitement** qui assure la liquéfaction partielle des effluents et permet la rétention des matières solides et des déchets flottants : en général une fosse toutes eaux (FTE);
- D'un **dispositif de traitement** utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un sol de substitution (type filtre à sable de granulométrie calibrée)

Le rejet doit s'effectuer directement dans le sol en place ou le substituant, par infiltration dispersion, si la perméabilité est comprise entre **10 et 500 mm/h**.

En cas de perméabilité insuffisante, les eaux traitées pourront être drainées et rejetées soit vers le milieu hydraulique superficiel à écoulement permanent (rivière, ruisseau,...), soit vers un fossé pluvial à entretenir, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet selon les deux cas précédents, le rejet peut s'effectuer dans un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h (nécessité d'une étude hydrogéologique et d'une autorisation préfectorale).

4.2.2 Dispositifs préconisés sur la commune de Bioule

Au vu de la carte d'aptitude des sols, les filières préconisées sur la commune de Bioule sont les suivantes :

- En zone d'aptitude bonne et moyenne : **tranchée d'infiltration**
- En zone d'aptitude médiocre : **Filtre à sable vertical drainé**

D'après l'Annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il convient de restituer un sol artificiel dans le cas où le sol présente une **perméabilité inférieure à 15 mm/h**.

Les filières d'assainissement autonome préconisées dans le cas de la commune de Bioule, au nord de la commune (aptitude médiocre), sont des dispositifs drainés. Ces types de dispositifs impliquent l'accès à un **exutoire capable d'évacuer les eaux traitées**.

La description des principales filières d'assainissement autonome est présentée en Annexe 3.

❖ [Annexe 3 : Fiches descriptives des dispositifs d'assainissement autonome](#)

Il est à noter que les filières proposées ont été définies à titre indicatif pour de grandes zones d'études et qu'il n'a pas été fait d'étude « à la parcelle ». Dans ces conditions, il conviendra, dans la mesure du possible, de faire procéder à une étude à la parcelle au cas par cas lors de toute demande de permis de construire pour valider la filière d'assainissement proposé dans cette étude et afin d'apprécier les possibilités d'infiltration locales. En effet, le rejet au milieu naturel superficiel doit être envisagé en dernier recours.

En fonction des conclusions de l'étude à la parcelle, deux solutions sont alors envisageables :

- Soit la perméabilité *peut localement permettre une infiltration des effluents*, auquel cas, un dispositif non drainé sera préconisé (le filtre à sable pourra alors être surdimensionné) ;
- Soit la perméabilité *ne permet effectivement pas une infiltration dans le sous-sol*. Un dispositif drainé sera nécessaire, toujours sous réserve d'accès à un exutoire.

5 RAPPELS REGLEMENTAIRES

5.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Responsabilité des communes

Concernant l'assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration), la commune a obligation de :

- Prendre en charge les investissements en termes de travaux et d'infrastructures,
- Assurer l'entretien de la station et du réseau,
- Eliminer les boues produites par la station d'épuration

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent [...] »

Le dispositif, commun à un groupe d'habitations, comprend un réseau de collecte (y compris les refoulements éventuellement nécessaires) et un site d'épuration en domaine public.

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de collecte et aux stations d'épuration des petites collectivités sont fixées par l'**arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅**.

5.1.2 Obligation des particuliers

Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées dessert une parcelle et que le raccordement est facilement réalisable, le particulier a obligation de se connecter à ce réseau dans un **délai de deux ans** :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

Des dérogations sont toutefois possibles lorsque le système d'assainissement autonome est récent, qu'il a été réalisé dans les règles de l'art, et qu'il ne présente pas de dysfonctionnement avéré. Dans ce cas un délai peut être accordé au particulier pour se raccorder au réseau d'eaux usées.

Dans tous les cas, le raccordement au réseau est à la charge du particulier jusqu'en limite de propriété. Lors du raccordement au réseau collectif, les fosses septiques ou « toutes eaux » existantes doivent être déconnectées.

Lorsque le réseau est séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau d'eaux usées.

5.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Responsabilité des communes

Concernant l'assainissement non collectif, la commune a obligation de réaliser un contrôle technique sur la totalité des dispositifs.

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif [...] ».

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'**arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**.

Si elle le souhaite, la commune peut prendre en charge :

- Le coût des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif,
- L'entretien des installations,
- Le traitement des matières de vidange

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

[...];

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

[...] »

La commune de Bioule appartient à la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron qui est en charge du contrôle de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprend :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des nouvelles installations (mise aux normes des installations exclues),
- le diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

[...] »

En aucun cas la collectivité peut prendre en charge la réalisation de système d'assainissement pour une nouvelle habitation.

5.2.2 Obligation des particuliers

La conception et la réalisation d'un système d'assainissement autonome sont de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Au moment du dépôt du permis de construire, le pétitionnaire doit proposer un système conforme à la norme et adapté aux conditions morpho-pédologiques de la parcelle.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

Si la commune ne propose pas un service d'entretien des assainissements autonomes cet entretien est de la responsabilité du propriétaire et le coût en est à sa charge.

ANNEXES

**ANNEXE N°1 : Décision de la DREAL vis-à-vis de l'évaluation
environnementale du zonage d'assainissement de Bioule
(Dossier n°saisine 2018-6504 et n°MRAE 2018DKO188)**



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Bioule (82)**

n°saisine 2018-6504

n°MRAe 2018DKO188

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6504** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Bioule (82), déposée par la communauté de communes Quercy vert Aveyron** ;
- reçue le 11 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Bioule (1 097 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de sa carte communale afin de mettre en cohérence les différents zonages ;

Considérant que la révision de la carte communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 16 juin 2017 (réf n°2017A067) ;

Considérant que la zone d'assainissement collectif est réduite sur le bourg aux habitations réellement connectées au réseau et est étendue à l'ouest sur la future zone d'activités de la « Guirole », avec un classement en zone d'assainissement non-collectif des secteurs « les Tourrels » et « route de Montricoux, qui présentent toutefois des sols favorables à l'assainissement individuel ;

Considérant que la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) pour une capacité de traitement de 325 équivalent-habitants de type filtre planté de roseaux à un étage (filière adaptée à la vulnérabilité du site vis-à-vis du risque inondation), en surcharge hydraulique et classée non-conforme depuis plusieurs années, va permettre d'améliorer la situation actuelle, en cohérence avec le projet d'urbanisation communal à moyen terme ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans l'Aveyron, classé en Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales, plus particulièrement celle de « l'Aveyron du confluent de la Vère au confluent du Tarn » (FRFR207), exutoire des rejets de la STEU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bioule, objet de la demande n°2018-6504, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

**ANNEXE N°2 : Délibération de la CCQVA (07/03/2019) et de la
commune de Bioule (12/04/2019) approuvant le zonage
d'assainissement**

AR PREFECTURE

082-20006884-20190307-2019_029-DE
Regu le 18/03/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2019_029

Date de convocation : 21/02/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 32

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 25

L'an deux mille dix-neuf, le sept mars à neuf heures

Le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORRECHER Maurice, Président à la Maison de l'Intercommunalité et des Services Publics.

Etaient présents : ALBERT Jean-Paul, ARLANDES Régis, CALMETTES Jacques, CAMBON Yann, CORRECHER Maurice (pouvoir de PISANI Pierre), CUSIN Annie (pouvoir de DELMAS Michelle), DARRIGAN Catherine, LAFON Claude, MAGNANI Véronique, MARCIPONT Danielle, MONESMA Michel, PEZOUS Bernard, QUATRE Christian, REGAMBERT Michel, ROUCHY Daniel (pouvoir de VALETON Céline), SERRA Gabriel, SIRVAIN Brigitte, TELLIER Morgan (pouvoir de PERN-SAVIGNAC Fabienne), TEULIERES Vincent, TOURREL Pierre.

Etait excusés : BROUCHET Nadine, MONTET Michel.

Etaient absents : DELCROS Laurence, LAVITRY Laurent, PEYRIERES-GUERIN Laetitia, TEYSSIERES Christian, VERDIER Max.

Secrétaire de séance : CAMBON Yann.

Assistait à la séance : TRESCAZES Eric.

OBJET : MODIFICATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BIOULE – LANCEMENT ENQUÊTE PUBLIQUE

La Communauté de Communes, compétente en matière d'assainissement, a missionné le bureau d'études PRIMA INGENIERIE afin de réaliser la modification du zonage d'assainissement de la commune de Bioule, en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans la carte communale, approuvée en octobre 2017.

Ainsi, le nouveau zonage d'assainissement comprend la suppression d'un secteur non raccordé et l'ajout d'un secteur intégrant une zone artisanale (cf. carte ci-jointe)

Ce nouveau zonage a été intégré à la réflexion du dimensionnement de la future station d'épuration.

Le nouveau zonage d'assainissement doit désormais faire l'objet d'une enquête publique afin de pouvoir être utilisé de manière contractuelle.

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer et de proposer le nouveau zonage de la commune de Bioule à enquête publique.

Considérant la nécessité de modifier le plan de zonage de l'assainissement de la commune de Bioule ;

Considérant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

AR PREFECTURE

082-200066884-20190307-2019_029-DE
Regu le 18/03/2019

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant que la révision du zonage d'assainissement nécessite au préalable une enquête publique, et la constitution d'un dossier afférent ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Considérant que cette procédure nécessite qu'un commissaire enquêteur soit nommé ;

Considérant que Communauté de Communes de Quercy vert Aveyron possède la compétence optionnelle eau et assainissement, depuis le 1^{er} janvier 2018 et que la révision de la carte communale de Bioule approuvée en octobre 2017 ne prévoit pas de façon explicite l'extension du zonage d'assainissement collectif sur ce secteur, il appartient à la Communauté de Commune d'assurer la mise en enquête publique du nouveau zonage d'assainissement ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en enquête publique du projet de Plan de Zonage Assainissement de la commune de Bioule ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,

Maurice CORRECHER.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT,
COMPTE TENU :

- DE L'ENVOI DÉMATÉRIALISÉ EN PREFECTURE, le 18/03/2019
- DE LA NOTIFICATION D'ACCUSÉ RÉCEPTION N° : 082-200066884-20190307-2019_029-DE
- ET DE LA PUBLICATION, le 18/03/2019

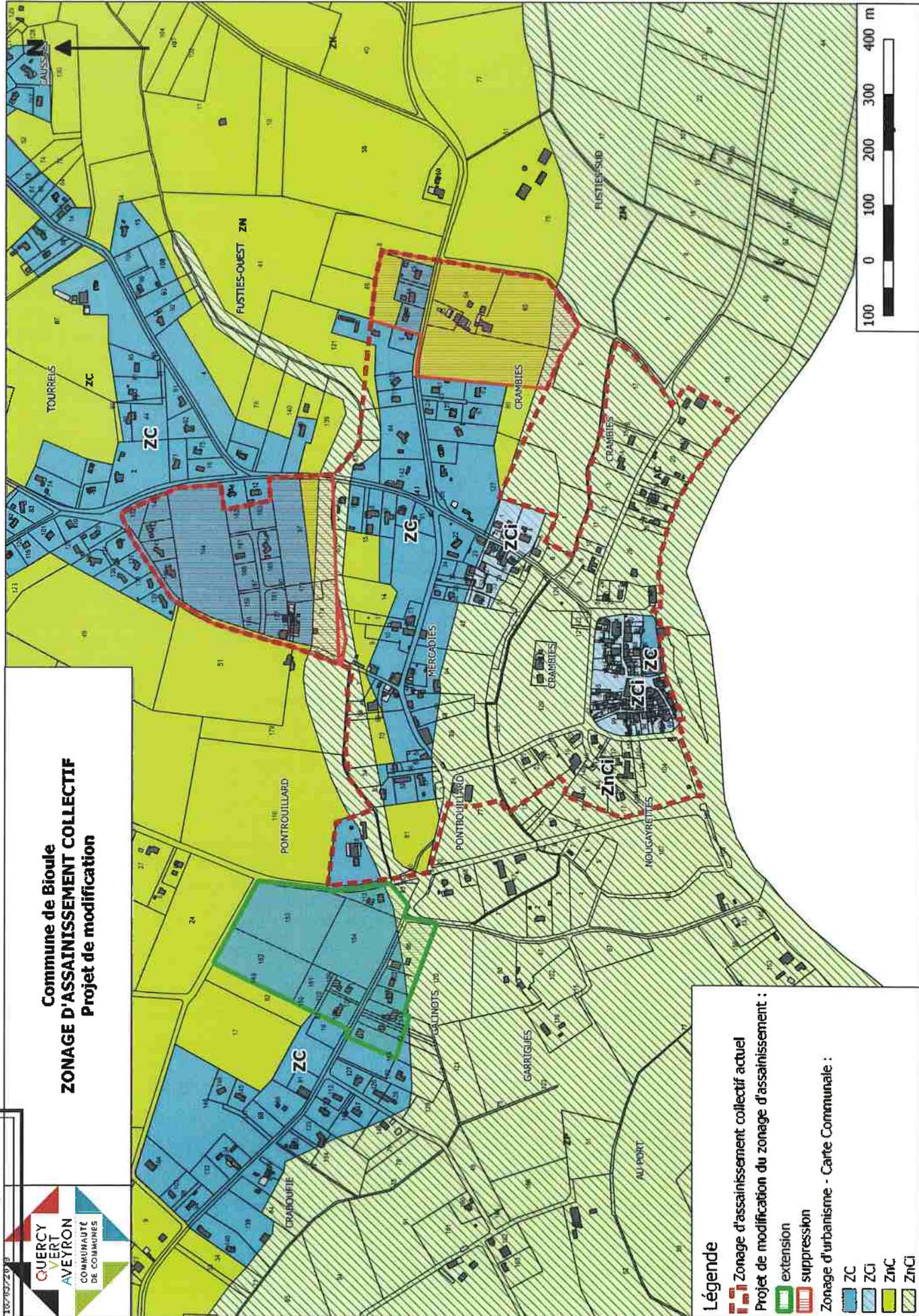
A NÈGREPELISSE, le

Le Président,

Maurice CORRECHER.



Commune de Bioule ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Projet de modification



Légende

- Zone d'assainissement collectif actuel
- Projet de modification du zonage d'assainissement :
 - extension
 - suppression
- Zone d'urbanisme - Carte Communale :

- ZC
- ZG
- ZnC
- ZnC1

AR PRÉFECTURE

**Modification du zonage assainissement sur la commune de Bioule -
lancement enquête publique**

Numéro de l'acte : 2019_029

Date de la décision : 07/03/2019

Identifiant unique de l'acte : 082-200066884-20190307-2019_029-DE

Acte transmis par : VERDIE Véronique

Collectivité emettrice : CC QUERCY VERT AVEYRON

Date de l'accusé de réception : 18/03/2019

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Domaines de competences par themes / Environnement

Document : [99_DE-082-200066884-20190307-2019_029-DE-1-1_1.pdf \(Document original\)](#)

Annexe : [99_DE-082-200066884-20190307-2019_029-DE-1-1_2.PDF \(Document original\)](#)

Date de dépôt de l'acte : 18/03/2019 16:21:26

Date d'envoi de l'acte : 18/03/2019 16:22:32

Date de réception de l'AR : 18/03/2019 16:23:54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : L'an deux mille dix-neuf
Le 12 avril à 20 heures 30
CCQVA Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique
MODIFICATION DU ZONAGE sous la présidence de M. Gabriel SERRA.
ASSAINISSEMENT Etaient présents : G. SERRA - G. FLAUJAC - C. SALACROUX - S. BLANCHE -
SUR LA COMMUNE F. DANTHEZ - J. ASTORG - JM DEBEDA - JP SALACROUX - T. RICARD - JP CASTEL -
DE BIOULE ET N. BECAÏS
LANCLEMENT Excusés : A. SPERANDIO (pouvoir J. ASTORG) - J. PELISSIE (pouvoir T. RICARD)
ENQUETE Absentes : I. REY - V. RICARD
PUBLIQUE Formant la majorité des membres en exercice
Florence DANTHEZ a été élue secrétaire de séance

DATE DE CONVOCAION : Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°2018/5 du
08/04/2019 1901/2018 portant modifications statutaires de la CCQVA qui à compter du 01/01/2018
possède la compétence optionnelle eau et assainissement.

DATE D'AFFICHAGE : La CCQVA compétente en matière d'assainissement a missionné le bureau d'études
16/04/2019 PRIMA INGENIERIE afin de réaliser la modification du zonage d'assainissement de la
commune de Bioule en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans la carte
communale de Bioule approuvée en octobre 2017. Ainsi le nouveau zonage
d'assainissement comprend la suppression d'un secteur non raccordé et l'ajout d'un
secteur intégrant une zone artisanale (cf carte ci-jointe). Ce nouveau zonage a été
intégré à la réflexion du dimensionnement de la future station d'épuration. Il doit
désormais faire l'objet d'une enquête publique.

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13
Pour : 13
Vu la délibération n°2019_029 de la CCQVA datant du 07/03/2019 portant modification
du zonage assainissement sur la commune de Bioule et lancement d'une enquête
publique, Monsieur le Maire propose d'accepter la mise en enquête publique du Projet de
Zonage Assainissement de la commune de Bioule par la Communauté de Communes
Quercy Vert Aveyron.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en enquête publique du Projet de Zonage Assainissement de la
commune de Bioule par la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron.

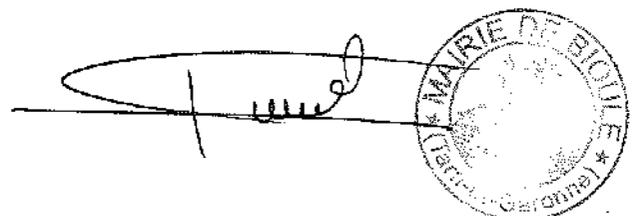
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document conséquence des présentes.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :
16/04/2019

Fait à Bioule, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

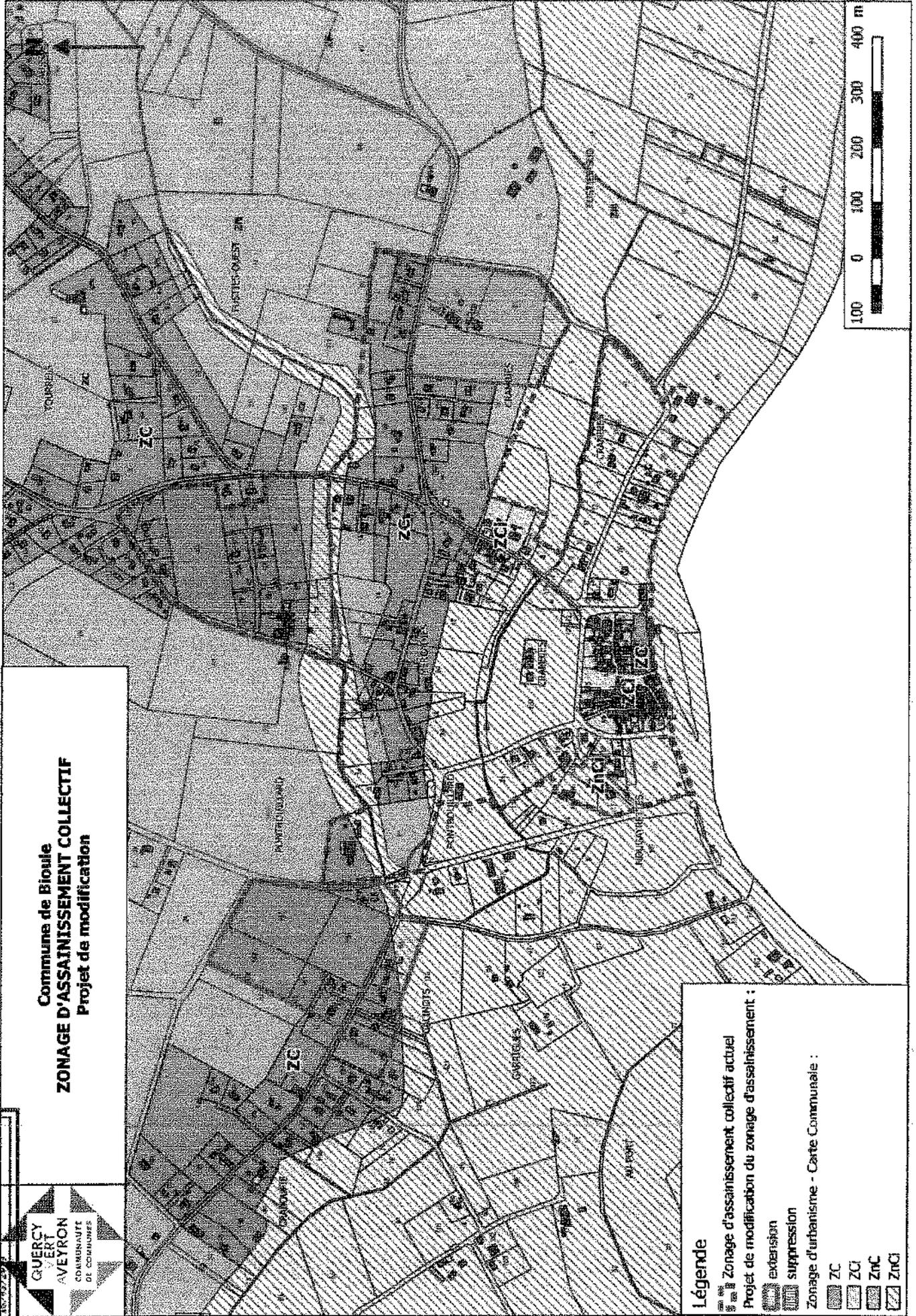
Le Maire,
Gabriel SERRA

Et publication ou
notification du :
16/04/2019





Communes de Bioule
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Projet de modification



Légende

Zonage d'assainissement collectif actuel

Projet de modification du zonage d'assainissement :

- extension
- suppression

Zonage d'urbanisme - Carte Communale :

- ZC
- ZCI
- Znc
- ZncI

AR PRÉFECTURE

**CCQVA : MODIFICATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT SUR LA
COMMUNE DE BIOULE ET LANCEMENT D UNE ENQUETE PUBLIQUE**

Numéro de l'acte : 2019_20

Date de la décision : 12/04/2019

Identifiant unique de l'acte : 082-218200186-20190412-2019_20-DE

Acte transmis par : MECIFI Ibtisem

Collectivité émettrice : BIOULE MAIRIE

Date de l'accusé de réception : 16/04/2019

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Domaines de competences par themes / Environnement

Document : [99_DE-082-218200186-20190412-2019_20-DE-1-1_1.pdf \(Document original\)](#)Annexe : [99_DE-082-218200186-20190412-2019_20-DE-1-1_2.pdf \(Document original\)](#)

Date de dépôt de l'acte : 16/04/2019 13:13:15

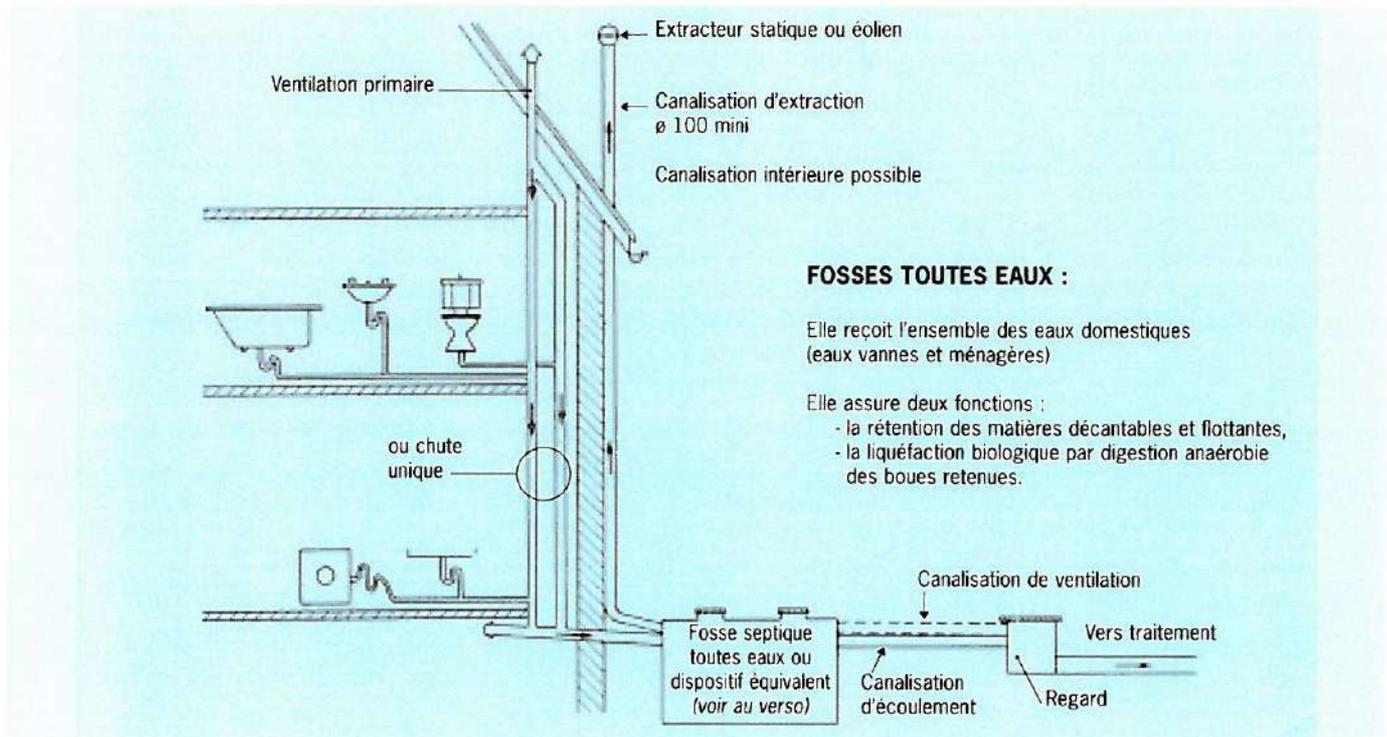
Date d'envoi de l'acte : 16/04/2019 13:15:57

Date de réception de l'AR : 16/04/2019 13:17:47

**ANNEXE N°3 : Fiches descriptives des dispositifs
d'assainissement autonome**

PRETRAITEMENT

La fosse septique toutes eaux



Quelques conseils pratiques

■ La fosse septique est placée à l'extérieur près de l'habitation afin de limiter les risques de colmatage de la conduite d'amenée et en dehors d'un lieu de passage de véhicules. Elle est posée de niveau, sur un lit de sable d'une dizaine de centimètres d'épaisseur préalablement tassé et bien stabilisé.

■ Si le terrain ne porte pas suffisamment, le lit de sable est remplacé par une semelle de béton. Dans le cas de terrain gorgé d'eau, il peut être utile de lester la fosse pour éviter qu'elle ne remonte à l'occasion d'une opération de vidange.

■ Le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien (vidange notamment).

■ Pour installer une fosse en matière plastique, il convient de remblayer avec du sable ou de la terre meuble et de remplir la fosse d'eau au fur et à mesure pour équilibrer les pressions.

■ Après raccordement, et avant mise en service, s'assurer qu'il n'y a pas de fuites (laisser en eau pendant plusieurs jours et surveiller le niveau). Les bactéries seront apportées naturellement par les matières fécales.

■ Ne pas oublier la ventilation ! Une fosse septique produit des gaz malodorants. Il faut une bonne ventilation. La canalisation d'entrée d'air et de sortie d'air doit ressortir en toiture et être réservée à cet usage unique (diamètre 100 mm).

■ Quand la distance cuisine-fosse est supérieure à 10 mètres, il est vivement recommandé d'installer un bac à graisses de 200 litres sur le parcours des eaux de cuisine (500 l pour la totalité des eaux ménagères).

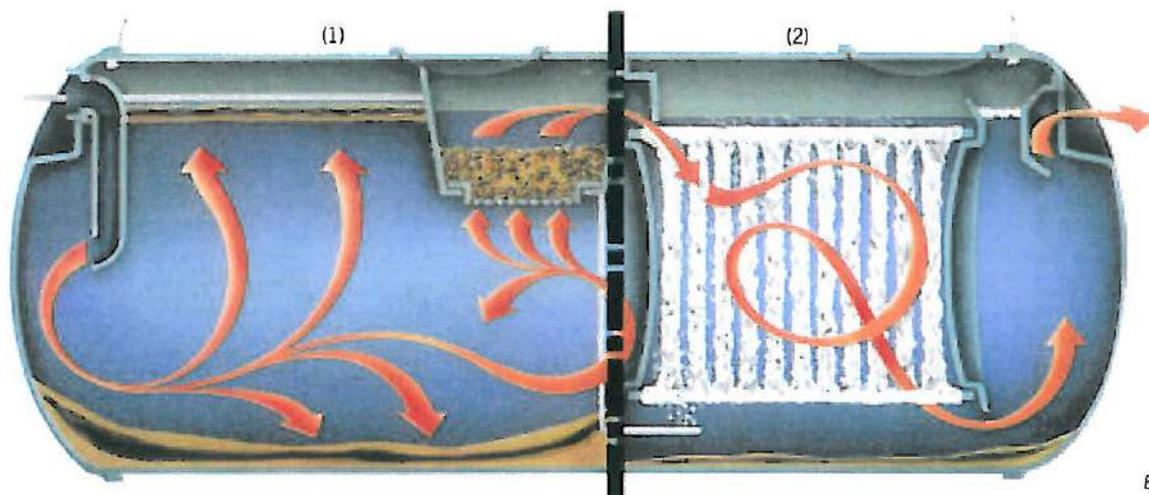
■ Le fonctionnement de la fosse septique toutes eaux n'est pas perturbé par l'utilisation normale des détergents, d'eau de javel, voire des rejets d'antibiotiques. (Ces produits sont rapidement dégradés par le contenu de la fosse septique, et les bactéries sont continuellement apportées par les eaux usées).

Ne pas oublier de VIDANGER périodiquement la fosse (tous les 4 ans environ).

Une petite fraction des boues doit être laissée en place avant la remise en eau claire.

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	VOLUMES UTILES en m ³
jusqu'à 5	3
6	4
7	5
8	6

Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées



1/ PRETRAITEMENT ANAEROBIE

Le compartiment (1) assure le prétraitement c'est-à-dire la rétention des matières solides, boues ou graisses (M.E.S.) **Il peut être assuré par une fosse toutes eaux.**

2/ COMPLEMENT AEROBIE - Décantation secondaire

Le compartiment (2) est aéré dans sa partie inférieure. Il assure une fonction complémentaire et supprime en particulier la pollution dissoute (DCO - DB05), grâce aux bactéries aérobies épuratrices supportées par les rames de textiles immergées.

Vidange des boues en excès, 1 fois par an

Les effluents sortants devront ensuite être dirigés vers le système de traitement avant élimination dans le milieu récepteur.

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	VOLUMES TOTAL MINIMAL
jusqu'à 6	2,5 m ³ par compartiment
> 6	Etude particulière

Dispositif d'épuration biologique à boues activées

FONCTIONNEMENT :

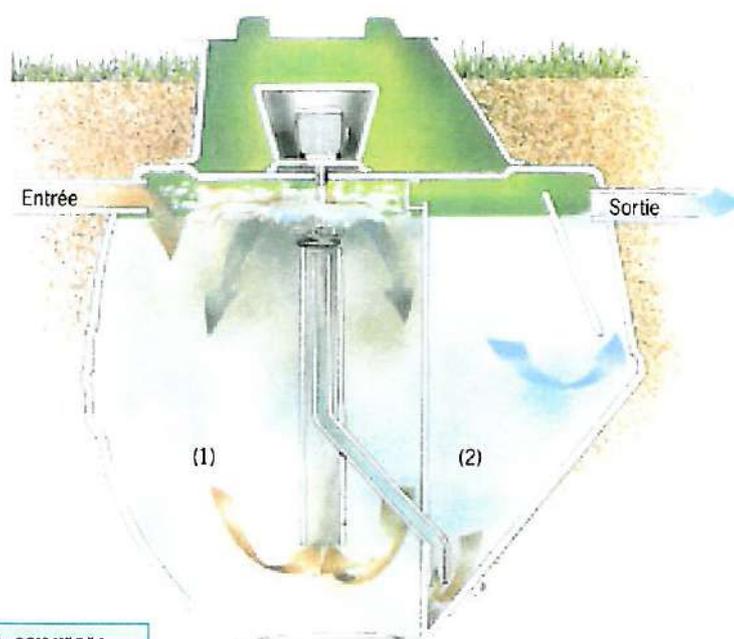
Cet appareil reçoit toutes les eaux usées (eaux vannes et ménagères) et les prétraitées selon le principe de l'épuration biologique par boues activées à très faible charge.

L'effluent arrive en premier lieu au sein de la cellule d'aération (1). Une turbine immergée, fonctionnant de manière intermittente, apporte l'oxygène nécessaire à la respiration des micro-organismes chargés de l'épuration des eaux.

Après un temps de séjour suffisant, l'effluent transite dans la cellule de clarification (2) où il va décarter, séparant ainsi la phase solide (boues) et la phase liquide (eau prétraitée).

Ces boues ainsi décantées seront recirculées dans la cellule d'aération par simple dépression lors du fonctionnement de la turbine. **Les boues en excès seront vidangées régulièrement, tous les 6 mois**

Les effluents sortants devront ensuite être orientés vers le système de traitement avant élimination dans le milieu récepteur.

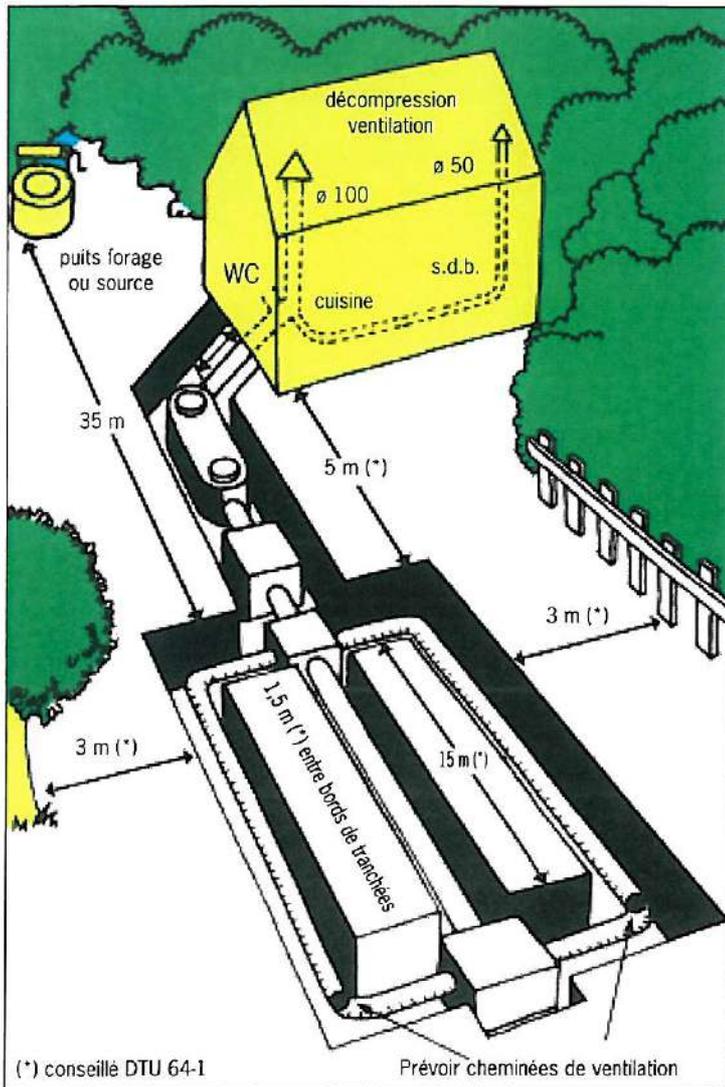


NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	VOLUMES TOTAL MINIMAL
jusqu'à 6	2,5 m ³
> 6	Etude particulière

DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

SOL PERMEABLE

Epanchage souterrain à faible profondeur en terrain plat



La longueur maximale de la tranchée filtrante est de 30 mètres.



Canalisations de répartition rigides \varnothing 100 mm avec ouvertures \varnothing 10 mm ou fentes de 5 mm minimum espacées tous les 10 à 15 cm.

Mise en œuvre de l'épandage souterrain

■ Le regard de distribution :

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des tranchées. Un dispositif d'obturation dans le regard peut permettre de laisser au repos pendant quelques mois en alternance une tranchée et de favoriser ainsi un décolmatage naturel.

■ Les canalisations de réparation :

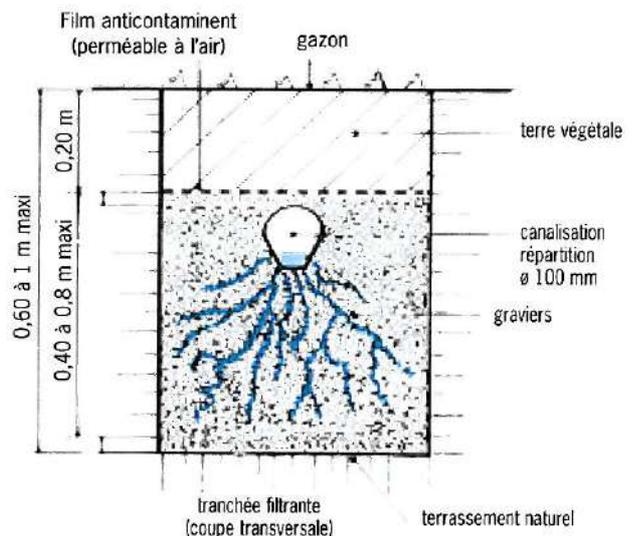
Elles doivent être en PVC rigide \varnothing 100 mm, spécialement conçues pour l'assainissement. Elles seront placées près de la surface avec une pente maximum de 0,5 cm par mètre. Veiller lors de la pose des canalisations à éviter les contre-pentes.

■ Les tranchées filtrantes :

- la zone réservée à l'épandage doit être en dehors des zones d'accès aux véhicules, des zones de piétement et de construction. Elle sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.
- l'épandage souterrain sera maillé si la topographie le permet.
- en fonction des contraintes imposées, on essaiera de limiter la profondeur des tranchées, en effet quand la profondeur augmente la qualité de l'épuration diminue.

■ Réalisation des tranchées :

- ne pas effectuer le terrassement lorsque le sol est détrempe ou humide.
- veiller à ce que l'exécution des travaux n'entraîne pas un compactage des terrains réservés à l'infiltration. Pour cela scarifier avec un râteau le fond et les parois après le passage de la pelle mécanique.



Adaptations de l'épandage souterrain à faible profondeur

Epandage souterrain en terrain en pente

Le sol est par sa nature apte à un épandage souterrain à faible profondeur mais il présente une **forte pente** (5 % par exemple), on réalise alors l'épandage de la façon suivante :

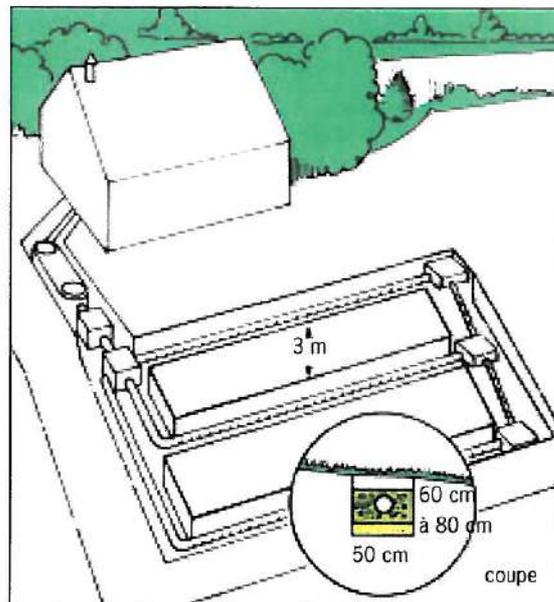
Dimensions et caractéristiques des tranchées semblables à celles d'un épandage en terrain plat et perméable mais :

- Les tranchées sont disposées perpendiculairement à la pente avec répartiteur en tête, la pente du fond des tranchées restant toujours inférieure à 1 %.
- l'espace entre deux tranchées voisines sera d'autant plus élevé que la pente du terrain est plus forte (3 mètres minimum soit 3,5 m d'axe à axe).
- la réalisation devra permettre d'éviter qu'au départ d'une tranchée, les effluents au lieu de s'écouler vers celle-ci ne descendent directement vers la tranchée inférieure.

• **Grande déclivité supérieure à 10 % : épandage impossible.**

• **Distance d'implantation :**

Clôture de voisinage et arbres	3 m
Habitation	5 m
Puits en eau potable	35 m



PRECONISATION DTU 64-1			
TYPE DE SOL	VALEUR DE K en mm/h	DIMENSIONNEMENT maison jusqu'à 5 pièces	Au-delà de 5 pièces
Sol à dominante argileuse	< 15	Non réalisable	
Sol limoneux	15 à 30	20 à 30 m de tranchées filtrantes par chambre	20 à 30 m supplément./pièce
Sol à dominante sableuse	30 à 50	15 m de tranchées filtrantes par chambre	15 m supplément./pièce
Sol fissuré perméable en grand	≥ 500	Non réalisable	

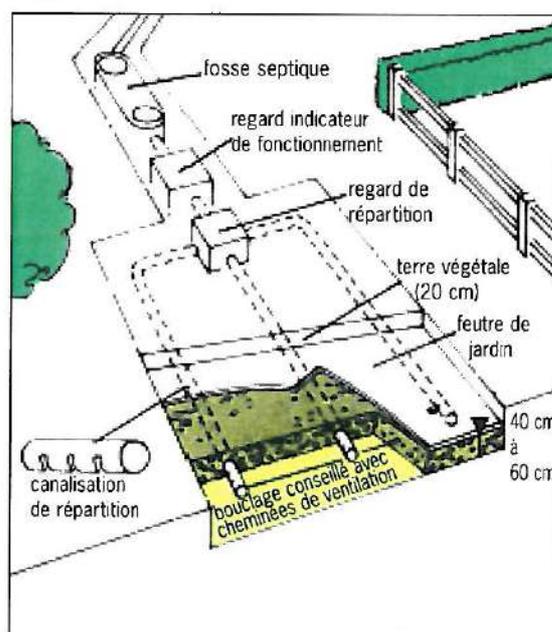
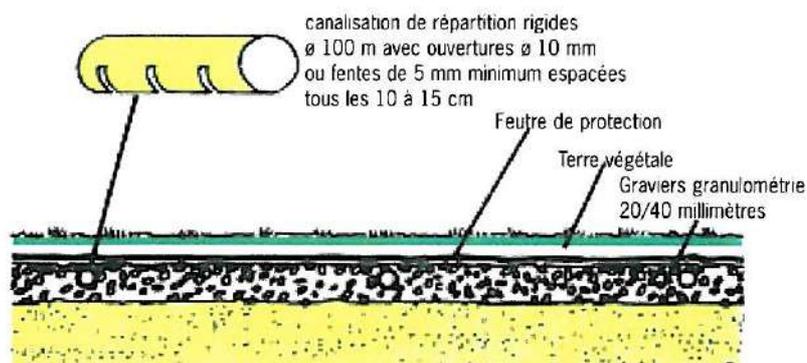
Lit d'épandage à faible profondeur

Il remplace les tranchées dans les sols à dominante sableuse où la réalisation est difficile (effondrement).

L'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Longueur maxi : 30 m

Largeur mini : 8 m



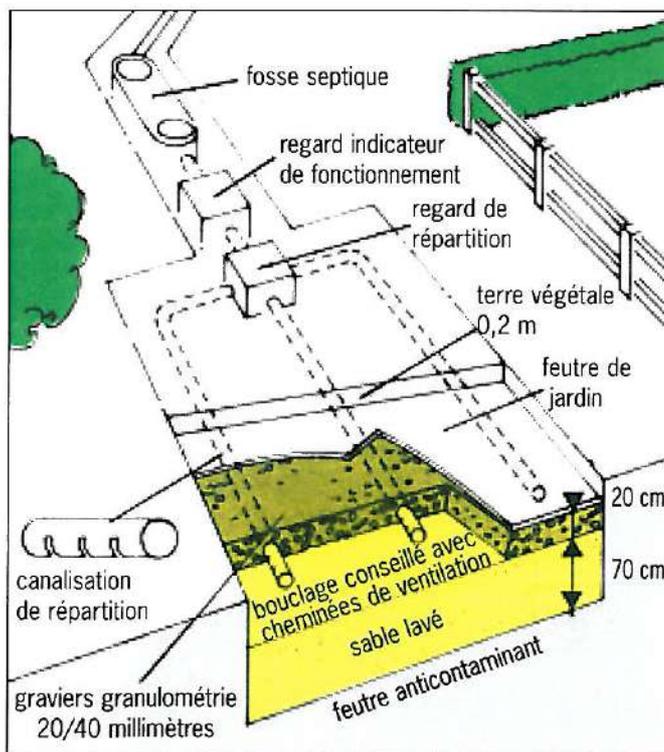
PRECONISATION DTU 64-1			
TYPE DE SOL	VALEUR DE K en mm/h	DIMENSIONNEMENT	Au-delà de 5 pièces
Sols sableux	30 à 500	60 m ² minimum	+ 20 m ² par pièce

DISPOSITIFS ASSURANT L'ÉPURATION ET L'ÉVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

SOL PERMEABLE

Lit filtrant vertical non drainé

- La réalisation est préconisée **dans le cas où le sol existant a une perméabilité trop élevée** (coefficient de perméabilité K supérieure à 500). Dans le cas où le sol a une bonne perméabilité mais où l'on note la présence d'hydromorphie, le lit filtrant pourra être alors **surélevé**.
- Le principal cas d'utilisation est celui du **sous-sol calcaire fissuré proche de la surface**. Un tel sous-sol est inapte à toute épuration, il faut donc que les eaux usées soient épurées avant de l'atteindre, car il les conduit directement et rapidement vers les eaux souterraines.
- Un épandage sur sol reconstitué par apport d'une couche de sable de 70 cm d'épaisseur minimum sous la surface de répartition constitue une solution envisageable.
- L'installation d'une feuille anticontaminante imputrescible est indispensable en fond de fouille.



- **Distance d'implantation :**

Clôture de voisinage et arbres	3 m
Habitation	5 m
Puits en eau potable	35 m
- **La profondeur de la faille est de 1,10m minimum à 1,60 maximum.**

PRECONISATION DTU 64-1

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	NOMBRE DE CHAMBRES	SURFACE M ²	LARGEUR (m)	LONGUEUR (m)
4	2	25	5	5
5	3	25	5	5
au-delà de 5		+ 5 m ² / pièce	5	6

Terre d'infiltration en terrain plat et en pente

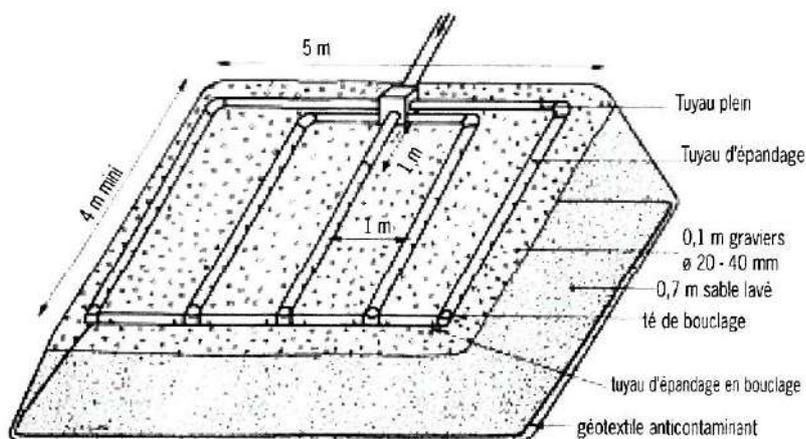
Dans le cas où il existe :

- une nappe phréatique trop proche (moins de 1 m).
- une couche d'argile à faible profondeur.
- un sous-sol rocheux à faible profondeur.

L'épandage est alors établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place, la couche de terrain en surface devant être perméable. Le tertre est alimenté par une pompe de relevage si l'habitation n'a pas été surélevée.

Remarques :

- Mise en œuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du tertre.
- S'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.
- Utile comme palliatif pour des réhabilitations en zones inondables.
- Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.



Distance d'implantation :

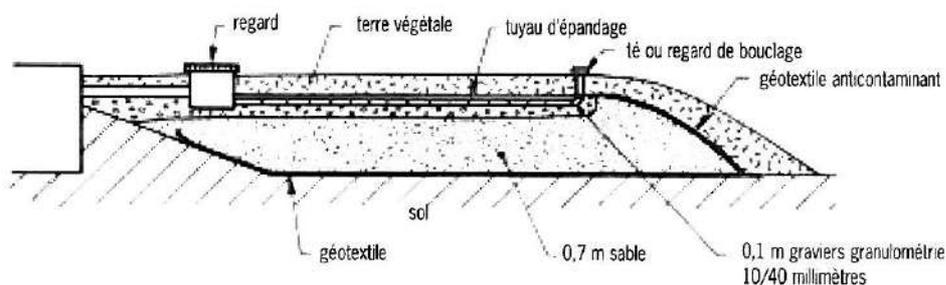
Clôture de voisinage et arbres	3 m
Habitation	5 m
Puits en eau potable	35 m

En terrain plat

Elimination : sous-sol (nappe) ou sol superficiel



En pente



DIMENSIONNEMENT

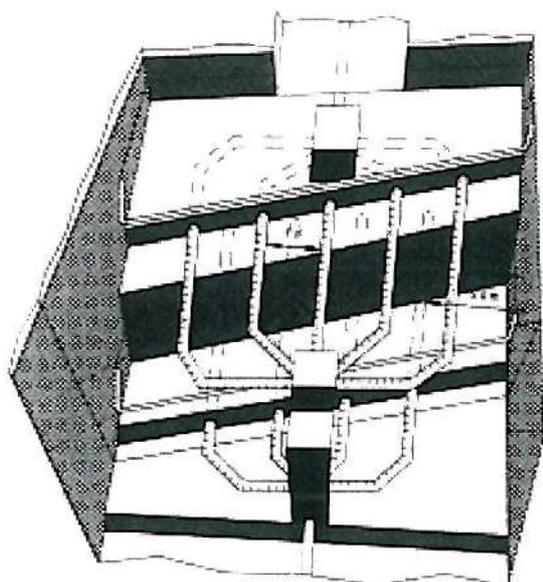
Nombre de pièces principales	Surface minimale terre non drainé (au sommet) (m ²)	Surface minimale base du tertre (m ²)	
		15 < k < 30	30 < k < 500
5	25	90	60
+ 1	+ 5	+ 30	+ 20

**DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION AVANT REJET
VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

SOL IMPERMEABLE

**Lit filtrant drainé à flux vertical
(ou filtre à sable vertical)**

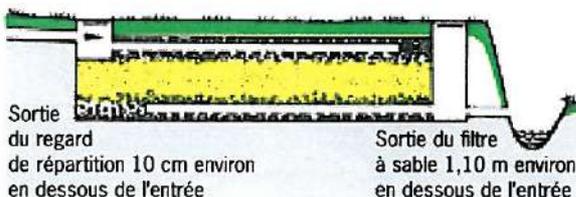
- **Distance d'implantation :**
- Clôture de voisinage et arbres** 3 m
- Habitation** 5 m
- Puits en eau potable** 35 m



Lorsqu'il est impossible de mettre en place un dispositif d'assainissement individuel assurant à la fois l'épuration et l'élimination des eaux usées dans le sol, il faut dissocier le traitement des eaux de son élimination.

- **Le traitement** par un filtre à sable vertical réalise un abattement sensible de la contamination microbienne, mais la désinfection n'est pas totale.
- **L'élimination** sera réalisée par un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Ces rejets doivent donc rester exceptionnels : ils ne peuvent pas toujours être admis (voisinage, importance et profil de l'émissaire, proximité et densité d'habitation, baignade, utilisation pour l'alimentation humaine ou animale etc...). Leur généralisation dans un secteur donné entraînerait inévitablement des risques sanitaires.



PRECONISATION DTU 64-1				
Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface m ²	Largeur	Longueur maximale
4	2	20	5	4
5	3	25	5	5
6	4	30	5	6
7	+ 1	+ 5	5	+ 1

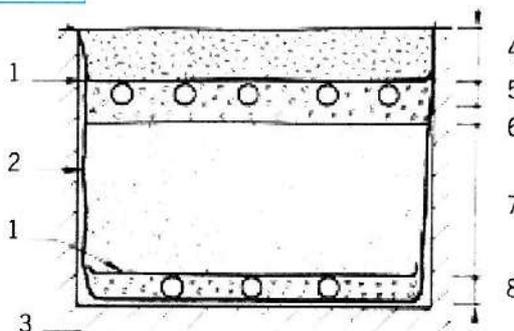


Canalisations de répartition rigides
ø 100 mm avec ouvertures ø 10 mm
ou fentes de 5 mm minimum espacées
tous les 10 à 15 cm.

Entretien

Si un colmatage partiel apparaît, on peut le combattre :

- En mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines.
- En envoyant une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les canalisations colmatées et en les laissant au repos pendant plusieurs jours. Après quelques années, il faut remplacer la couche de sable colmatée. Il est préférable de réserver la surface de terrain nécessaire à une extension éventuelle du filtre à sable. Il convient de ne pas placer le filtre à sable sous voirie, ni planter d'arbres ou d'arbustes sur le filtre et d'éviter que les eaux ne ruissellent sur celui-ci.



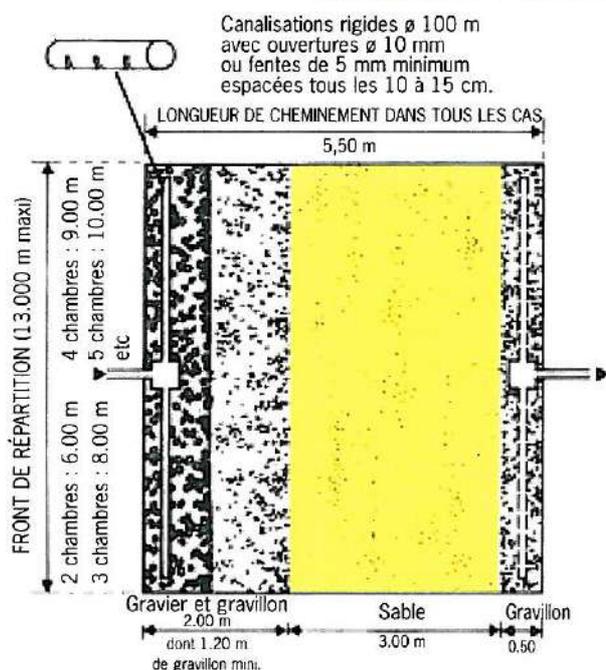
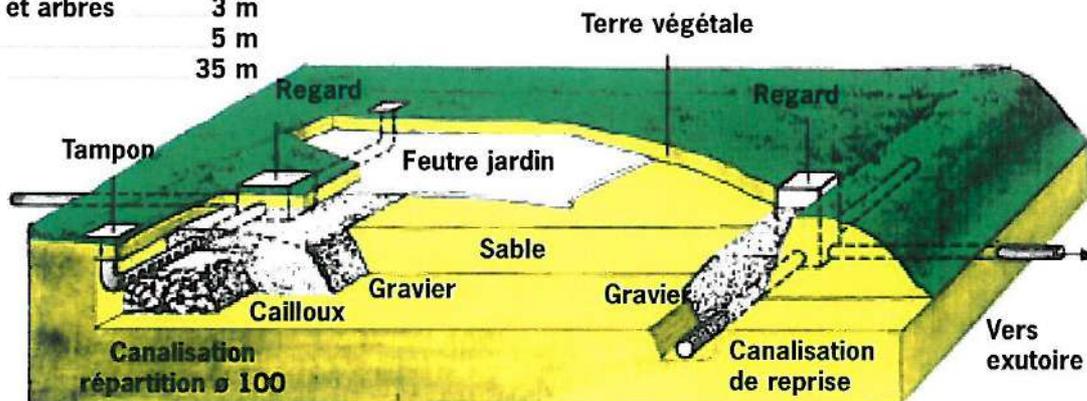
- 1 Géotextile
- 2 Film imperméable éventuel
- 3 Sol en place
- 4 Terre végétale
- 5 Tuyau d'épandage avec orifice dirigés vers le bas
- 6 0,1 m de gravier de ø 20 mm – 40 mm
- 7 Sable lavé
- 8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de ø 20 mm – 40 mm

Lit filtrant drainé à flux horizontal (ou filtre à sable horizontal)

Ce dispositif devra être installé dans l'hypothèse où les autres filières ne peuvent convenir et ce principalement dans le cas de dénivelée insuffisante.

• Distance d'implantation :

Clôture de voisinage et arbres	3 m
Habitation	5 m
Puits en eau potable	35 m



- Il est préférable de réserver la surface de terrain nécessaire à une extension éventuelle du filtre à sable.
- Il convient de ne pas placer le filtre à sable sous voirie, ni planter d'arbres ou d'arbustes sur le filtre et d'éviter que les eaux ne ruissellent sur celui-ci.

Entretien

En cas de colmatage, il faut remplacer le sable colmaté par du sable propre.

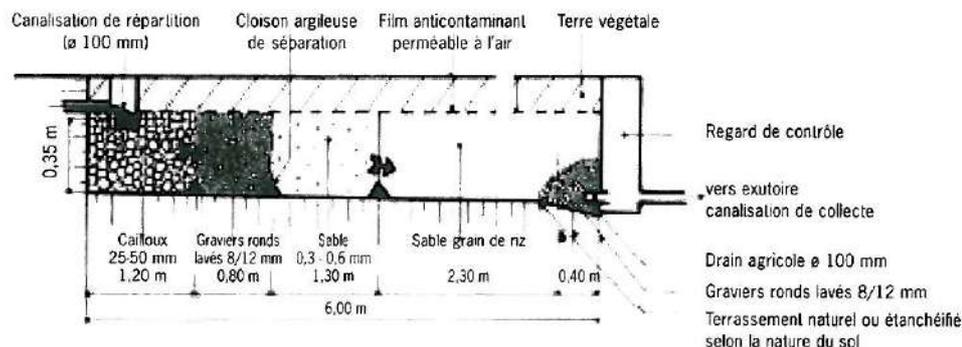
C'est un dispositif exceptionnel

Le lit filtrant drainé horizontal est un dispositif qui ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte au traitement et à l'élimination des eaux usées par épandage souterrain, et impossibilité de mettre en place un filtre vertical (dénivelée insuffisante).

L'élimination sera réalisée par un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Quelques conseils pratiques

- En premier lieu il convient de limiter au maximum les pertes de charge dans l'installation afin de placer le filtre à sable aussi superficiellement que possible.
- Réaliser une excavation à fond plat à 35 cm au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée.
- Cette excavation doit être au dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement ou de drainage naturel.
- En cas de risques d'apports d'eau de surface par ruissellement, il est conseillé de donner une forme de pente au dessus du filtre et de détourner les eaux de surface par un petit fossé de collature ou par un entourage type plaques de béton.
- Aucune séparation bâtie ne doit être faite entre les différentes tranches de matériaux. Pour la réalisation une cloison temporaire aidera au maintien des matériaux, elle devra être supprimée aussitôt après.
- Pour éviter des cheminements préférentiels, on fera une petite cloison argileuse à la base de chaque changement de matériaux sur environ 5 cm de haut.



Choix de la filière

SOL PERMEABLE

Solution de base en terrain plat : l'épandage souterrain à faible profondeur
 Traitement et Elimination : SOL
 Sol assez profond

Variantes :
 Sols aptes à l'épandage mais de faible tenue mécanique. Le traitement et la dispersion peuvent être faits dans un "lit d'épandage". L'épandage y est conçu de la même façon qu'un épandage ordinaire mais dans une seule excavation au lieu d'être en tranchées. Cette technique des lits d'épandage est adaptée aux terrains où la réalisation de tranchées est empêchée du fait de sols qui s'ébouillent (sable).

Adaptations : terrain en pente
 Traitement et Elimination : SOL
 Sol assez profond

Lit filtrant vertical non drainé (épandage en sol reconstituée)
 Traitement : SOL RECONSTITUE (couche de sable)
 Elimination : sous-sol (nappe)
 Sol peu épais sur sous-sol calcaire fissuré (ou rocheux fissuré)

Terre filtrant
 En terrain plat*
 Traitement : TERTRE FILTRANT
 Elimination : sous-sol (nappe)
 ou
 Sol épais avec nappe peu profonde

Observation :
 Protection renforcée de la nappe, certains cas (utilisation de la nappe pour alimentation en eau potable) imposent une protection encore renforcée de la nappe, voire excluent toute possibilité d'élimination dans le sous-sol.

En pente
 Traitement : Terre filtrant
 Elimination : sol superficiel

* Pour éviter la nécessité d'une pompe de relèvement cherchez à disposer d'une pente suffisante.

SOL IMPERMEABLE

Lit filtrant drainé vertical (ou filtre à sable vertical)
 Traitement : filtre à sable
 Elimination : milieu hydraulique superficiel
 Dénivelé mini : 1,50 m

Lit filtrant drainé horizontal (ou filtre à sable horizontal)
 Traitement : filtre à sable
 Elimination : milieu hydraulique superficiel
 Dénivelé faible : 0,60 m mini

ATTENTION, ASSUREZ-VOUS AVANT DE CONSTRUIRE L'HABITATION QUE CE REJET EST AUTORISÉ.